

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro du rôle : 42486C

Inscrit le 11 mars 2019

Audience publique du 31 juillet 2019

**Appel formé par
l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre
un jugement du tribunal administratif du 11 février 2019 (n° 41433 du rôle)
dans un litige l'opposant à
M.,
en matière de protection internationale**

Vu l'acte d'appel, inscrit sous le numéro 42486C du rôle, déposé au greffe de la Cour administrative le 11 mars 2019 par Madame le délégué du gouvernement Danitza GREFFRATH au nom de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, sur base d'un mandat afférent lui conféré par le ministre de l'Immigration et de l'Asile le 7 mars 2019, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 11 février 2019 (n° 41433 du rôle), par lequel ledit tribunal a déclaré justifié le recours introduit au nom de Monsieur, né le ... à ... (Algérie), de nationalité algérienne, demeurant à ..., et tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 juin 2018 portant refus de faire droit à sa demande de protection internationale, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte, de manière à avoir, par réformation de ladite décision, accordé à Monsieur ... le statut de réfugié au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, renvoyé l'affaire devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile pour exécution, ainsi que, par réformation, dit que Monsieur ... ne devait pas quitter le territoire dans un délai de trente jours ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 11 avril 2019 par Maître Louis TINTI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, pour compte de Monsieur ;

Vu les pièces versées en cause et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Elisabeth PESCH et Maître Louis TINTI en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 avril 2019.

Le 8 décembre 2017, Monsieur introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par la « *loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 12 juin 2018, notifiée à l'intéressé par courrier recommandé le lendemain, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « *ministre* », rejeta la demande de protection internationale de Monsieur ... comme étant non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours à compter du jour où la décision sera devenue définitive et ce à destination de l'Algérie ou de tout autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Ladite décision est libellée comme suit :

« (...) J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale que vous avez introduite auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et européennes en date du 8 décembre 2017.

Quant à vos déclarations auprès du Service de Police Judiciaire

En mains le rapport du Service de Police Judiciaire du 8 décembre 2017.

Il ressort dudit rapport que vous auriez quitté votre pays d'origine le 18 ou 19 novembre 2017. Vous seriez parti de ... en bateau et vous seriez arrivé à Ensuite vous seriez allé en bus jusqu'à ..., puis à ... en passant par Par après vous seriez allé en train jusqu'à ... et une personne inconnue de nationalité marocaine vous aurait conduit au Luxembourg pour 100 euros.

Vous auriez quitté l'Algérie parce que vous seriez homosexuel et parce que vous auriez reçu des menaces de mort.

Vous ne présentez aucun document d'identité.

Quant à vos déclarations auprès du Service Réfugiés

En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 9 mars 2018 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.

Il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté l'Algérie parce que vous seriez « homosexuel. Ce n'est pas autorisé chez nous » (page 5 du rapport d'entretien) et parce que vous auriez été « maltraité » (page 5 du rapport d'entretien).

Il ressort de vos dires que vous auriez été « maltraité depuis que j'étais à l'école. [...] J'étais maltraité par mon père d'une certaine façon. Il m'ignorait et il me disait que je devrais changer, pratiquer l'islam, aller à la mosquée. » (page 6 du rapport d'entretien).

Ensuite vous invoquez deux incidents datant de « 1996 ou 1997 » (page 7 du rapport d'entretien) quand vous auriez eu « une menace d'un homme de ma région. Il me traite mal à

chaque fois, il m'insulte. Il a même utilisé une arme. [...] Avec son arme en pleine nuit, juste moi et lui. Dans une zone isolée, tu peux dire une forêt. Il m'a demandé d'avoir une relation avec lui, j'ai refusé. Heureusement, il y avait quelqu'un qui a empêché. [...]. Il avait l'appui de la région, dans la politique.» (page 6 du rapport d'entretien). Le même homme vous aurait menacé une deuxième fois quand «il était ivre. Il a sorti son couteau. [...] Mais j'ai refusé, comme il était ivre, j'ai réussi à le pousser et je suis parti de suite à la gendarmerie. J'ai déclaré contre lui, ils l'ont amené et j'ai insisté de déposer plainte. Mais les gendarmes ne voulaient pas. C'était leur collègue. Ils ont travaillé ensemble. En plus, son frère était chef, garde communal. Son frère est venu sur place, il m'a supplié de ne pas porter plainte. Même la gendarmerie me disait de ne pas porter plainte. Ils collaboraient. Depuis ce jour-là, ce monsieur est devenu un cauchemar pour moi. On dirait un monstre. Quand je le vois, je change de chemin. Je sais qu'il a parlé aux gens, ce qui me fait mal. Mais il ne dit pas qu'il a essayé de me violer. » (page 6 du rapport d'entretien).

Vous invoquez un troisième incident qui aurait eu lieu « en capitale, c'était en 2010 » (page 7 du rapport d'entretien). Vous auriez « demandé à deux jeunes pour m'orienter vers un bon hôtel. Ils ont accepté et ils m'ont demandé de les suivre. » (page 13 du rapport d'entretien). A un moment donné, l'« un s'est retourné, il a sorti un couteau : « Maintenant tu te tais et tu nous suis. » On a marché, il a poussé une porte avec son pied. Ils m'ont demandé de rentrer. J'ai refusé, j'ai eu peur. [...] ils ont pris mon argent. Ils m'ont dit : « On veut plus ». Mais j'ai compris de suite ce qu'ils voulaient. [...] C'était horrible avec le couteau sur le dos. Tu t'allonges. J'ai hésité mais je ne pouvais rien faire. [...] J'ai subi. [...] Et après, ils m'ont lâché. J'ai passé la nuit dehors dans une placette » (page 13 du rapport d'entretien).

Vous ne vous seriez pas adressé à la police, parce que « j'étais pressé pour quitter. [...] J'aurais eu un grand scandale. Les policiers sont des êtres humains comme nous. Ils vont réagir comme les autres » (page 13 du rapport d'entretien).

Il ressort de vos dires que vous auriez quitté votre pays d'origine en 2017 à cause d'une « autre histoire » (page 7 du rapport d'entretien). Ainsi vous auriez été « sympathisant » (page 8 du rapport d'entretien) du « FLN, le front de la libération nationale » (page 8 du rapport d'entretien) dans le cadre « des élections APC (assemblée populaire communale), vous auriez aidé à la diffusion de ces idées. Vous auriez été menacé par des adhérents « des partis opposés [...] qui me disaient que je ne méritais pas d'être dans ce parti en tant qu'homosexuel » (page 7 du rapport d'entretien) et par un « candidat » (page 12 du rapport d'entretien) du parti « RND », « Rassemblement National démocratique » (page 8 du rapport d'entretien). Dans ce contexte « un candidat dans leurs listes » (page 7 du rapport d'entretien) qui « avait une relation avec moi déjà. [...] Il a juste dit que j'étais un homosexuel, que j'étais mal éduqué. Mais il n'a pas dit qu'il avait une relation avec moi. [...] J'avais un coup de téléphone pendant la nuit, appel inconnu, on m'a dit : « Il faut que tu te retires de ce parti ou bien on va te supprimer. Et on sait bien que tu as trois sœurs à la maison qui sont seules » (page 7 du rapport d'entretien). Vous auriez quitté le village et quand vous auriez fait les préparatifs pour votre départ, vous auriez été menacé « par téléphone, ils m'ont dit un gros mot. [...] « On te coupe les couilles, et on te les remet. » J'ai ... ans... » (page 7 du rapport d'entretien). Hormis l'appel téléphonique, aucun autre incident n'aurait eu lieu et vous ne vous seriez pas adressé à la police parce que « tous vont m'ignorer. Ils vont me regarder à travers » (page 11 du rapport d'entretien).

Enfin, il ressort du rapport d'entretien du 9 mars 2018 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte.

Analyse ministérielle en matière de Protection internationale

En application de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, votre demande de protection internationale est évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.

Soulignons dans ce contexte que l'examen et l'évaluation de votre situation personnelle ne se limitent pas à la pertinence des faits allégués, mais qu'il s'agit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité de vos déclarations.

1. Quant à la Convention de Genève

Il y a d'abord lieu de relever que la reconnaissance du statut de réfugié n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des Réfugiés.

Rappelons à cet égard que l'octroi du statut de réfugié est soumis à la triple condition que les actes invoqués soient motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi [du] 18 décembre 2015, que ces actes soient d'une gravité suffisante au sens de l'article 42(1) de la prédite loi, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes de l'article 39 de la loi susmentionnée.

Selon l'article 1A paragraphe 2 de ladite Convention, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Monsieur, vous expliquez avoir introduit une demande de protection internationale en raison de votre homosexualité. A l'âge de 14 ans, vous auriez pris connaissance de votre orientation sexuelle mais n'auriez depuis jamais eu de relation stable avec un homme parce que « c'est impossible. Ils ont juste le désir comme les animaux » (p.14 du rapport d'entretien). Lors de vos déclarations auprès de l'agent ministériel en charge de votre entretien, vous présentez différents incidents vécus entre 1996 et 2017. Vous ajoutez que votre famille n'aurait pas accepté votre homosexualité et que votre père vous aurait « maltraité d'une certaine façon, (...), il m'ignorait et il me disait que je devrais changer, pratiquer l'islam, aller à la mosquée. » (p.6 du rapport d'entretien).

Relevons avant tout progrès en cause que les incidents datant de « 1996 ou 1997 » (page 7 du rapport d'entretien) et un troisième incident qui aurait eu lieu « en capitale, c'était en 2010 » (page 7 du rapport d'entretien) pendant lequel vous auriez été violé par « 2 messieurs » (page 7 du rapport d'entretien) c'est-à-dire que vous les auriez « suivis dans un quartier. Le quartier avait des ruelles étroites. J'ai douté. J'avais l'impression qu'il n'y avait pas d'hôtel dans ce quartier » (page 13 du rapport d'entretien) ne relèveraient pas du champ d'application de la Convention de Genève, étant donné qu'il n'existe aucune crainte de persécution en raison d'opinions politiques, de race, de religion, de nationalité ou d'appartenance à un groupe social, susceptible de rendre votre vie intolérable dans votre

pays. Les faits relatés constitueraient des infractions au droit commun, commises par des personnes privées du ressort des autorités de votre pays et punissables en vertu de la législation algérienne. Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

Quand bien même ces faits seraient liés à l'un des motifs retenus par la Convention de Genève, ce qui n'est pas établi, notons que s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être mise suffisamment en évidence par le demandeur de protection internationale. Or, vous mentionnez avoir voulu porter plainte auprès de la police après avoir été agressé en 1996, mais étant donné que le prétendu agresseur serait le frère d'un « garde communal » (p.6 du rapport d'entretien), l'agresseur, son frère et même les agents de la gendarmerie vous auraient « supplié » de ne pas porter plainte. Au lieu de vous adresser à un autre bureau de police, vous auriez cédé. Concernant le prétendu incident de 2010, vous déclarez ne pas avoir porté plainte auprès de la police parce que « les policiers sont des êtres humains comme nous. Ils vont réagir comme les autres » (p.13 du rapport d'entretien). Or à défaut d'avoir mis les autorités en mesure d'exécuter leurs missions, vous ne sauriez leur reprocher une quelconque inaction. Ceci est autant plus vrai que votre crainte que la police soit inactive est purement hypothétique.

Ceci étant dit vous déclarez que vous auriez quitté votre pays d'origine non pas à cause des prédicts incidents mais à cause d' « une autre histoire » (page 7 du rapport d'entretien) qui aurait eu lieu en 2017. En tant que sympathisant du Front de la Libération Nationale (FLN), vous vous seriez engagé à faire de la publicité dans le cadre des élections de l'assemblée populaire communale (APC). Or, un candidat du parti RND (Rassemblement National Démocratique), un homme avec qui vous auriez déjà eu une relation, aurait raconté partout que vous seriez « homosexuel, que j'étais mal éduqué » (p.7 du rapport d'entretien). Les adhérents « des partis opposés (...) me disaient que je ne méritais pas d'être dans ce parti en tant qu'homosexuel » (p.7 du rapport d'entretien). Un soir, vous auriez eu un appel téléphonique au cours duquel un inconnu vous aurait dit « Il faut que tu te retires de ce parti ou bien on va te supprimer. Et on sait bien que tu as trois sœurs à la maison qui sont seules » (p.7 du rapport d'entretien). A part l'appel téléphonique, aucun autre incident n'aurait eu lieu. Vous ne vous seriez pas adressé à la police parce que « je ne peux pas. J'aurais eu un grand scandale dans mon village. [...] Si j'avoue, tous vont m'ignorer. Ils vont me regarder à travers. Je ne sais pas comment ils vont réagir » (p. 11 du rapport d'entretien).

Notons tout d'abord que la prétendue menace par téléphone dont vous auriez été victime ne revête pas un caractère de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution au sens de dispositions précitées de la Convention de Genève. En effet une simple menace isolée, de surcroît anonyme serait à considérer comme une infraction de droit commun, commise par une personne privée du ressort des autorités de votre pays et punissable en vertu de la législation algérienne. S'ajoute que vous avez décidé de ne pas en parler à la police de peur qu' « ils vont me regarder à travers » (p. 11 du rapport d'entretien). Ici aussi, votre argument traduit une crainte purement hypothétique qui ne saurait justifier votre inactivité. La seule appartenance à un groupe social ne saurait automatiquement engendrer l'octroi du statut de réfugié.

En ce qui concerne votre déclaration d'avoir quitté l'Algérie parce que vous auriez reçu « pendant la nuit, appel inconnu » (page 7 du rapport d'entretien), notons qu'il s'agit là plutôt d'un sentiment général d'insécurité que d'une crainte de persécution. La seule

appartenance à un groupe social ne saurait automatiquement engendrer l'octroi du statut de réfugié. Selon la jurisprudence de la Cour administrative une crainte de persécution afférente doit reposer nécessairement sur des éléments suffisants desquels il se dégage que, considéré individuellement et concrètement, le demandeur risque de subir des traitements discriminatoires. Or tel n'a pas été le cas en l'espèce. Dans ce contexte il convient de relever que « although LGBT persons in Algeria form a PSG, establishing such membership is not sufficient to be recognised as a refugee. The question to be addressed is whether the particular person will face a real risk of persecution on account of their membership of such a group. » Car, même si « the Algerian Penal Code criminalises same-sex sexual acts » il convient de relever que « the existence of such laws does not in itself constitute persecution. » Ainsi en Algérie, « prosecutions of same-sex sexual acts are extremely rare [...] the authorities do not seek to prosecute gay men and there is no real risk of prosecution, even when the authorities become aware of such behaviour. [...] The state does not actively seek out gay men in order to take any form of action against them, either by means of prosecution or by subjecting gay men to other forms of persecutory illtreatment ». Dans le même contexte, il convient de retenir le cas d'un imam accusé d'actes homosexuels en 2010, or "there is no subsequent report or other evidence [...] that he was ever subjected to a term of imprisonment or, indeed, ever convicted, despite being found, apparently, engaged in homosexual conduct in a mosque, the evidence available suggested that he had not in fact been taken into custody."

Même si « homosexuality is illegal under the Criminal Code in Algeria. However, an understanding of the situation requires more than just reading the law. It is important to see how it is applied. Reminiscent of the USA military's policy of « don't ask, don't tell », Algerian society tolerates homosexuality, provided it is not flaunted. Discretion is the key. Gay groups and transvestites have their favourite haunts and interact without problem, at least in major cities, [...]. The UNHCR representative in Algiers related that the Algerian state radio service had recently aired a program which involved a panel openly discussing the issue of homosexuality. He went on to say that he had not yet seen any case in which a gay person was prosecuted under the Criminal Code. Likewise, none of the other human rights organizations in Algeria made any mention of claims submitted to them in relation to sexual orientation. »

En plus il ressort de vos dires que vous avez décidé de ne pas vous diriger à la police afin d'éviter « un grand scandale dans mon village » (page 11 du rapport d'entretien), dans le cadre d'un « desire to avoid social disapproval, to avoid violating deep-rooted cultural norms » et votre « decision to be discreet is not [...] because of a fear of persecution ». Ainsi il convient de conclure que vous avez « chosen to live discreetly, not to avoid persecution but for reasons that do not give rise to a right to international protection ».

Ainsi, indépendamment de l'absence d'un quelconque élément de preuve de vos déclarations, les craintes que vous exprimez s'analysent en l'expression d'un simple sentiment général d'insécurité commun aux minorités, plutôt qu'en une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans ce contexte vous ignorez qui vous aurait appelé, car il « n'a pas donné son identité. Mais je savais qui c'était. [...] Un prof. puis directeur. J'avais une relation avec lui avant. [...] Il savait que j'étais homosexuel. Non, je ne peux pas la reconnaître mais c'était la voix d'un homme mûr. Ce n'était pas un jeune. » (page 10 du rapport d'entretien). Or, de simples craintes hypothétiques qui ne sont basées sur aucun fait réel ne sauraient cependant fonder une demande de protection internationale.

Ainsi les activistes LGBT en Algérie confirment que « that the government did not actively punish LGBTI behaviour » et que « LGBT in Algeria [...] are organised in secret associations and groups like inter alia Alouane, Abu Nawas and Micha. They are doing their best to inform the society that being gay is not a choice and love is not a crime. Social media

helps homosexuals to express their opinions and convey their message to the society. Hundreds of pages on Facebook emerged this way and some E-Magazines and newspapers are also helping this community such as Nafhamag, Algeriefocus and Choufchouf. »

Si vous aviez été victime d'une persécution réelle, vous auriez donc pu vous adresser à une des associations LGBT en Algérie car «for several years now, the country's gay and lesbian community has organized to claim its rights through a network of associations. This mobilization has been efficient and innovative, and relied, in part, on the Internet and digital social networks.» Ainsi «Alouen is an association gathering together young gay and lesbian volunteers with one goal: the improvement of the legal situation for homosexuals, i.e. the abolition of Articles 333 and 338 of the Penal Code. [...] Alouen is dedicated to ending the isolation of gays and lesbians and helping a real community emerge. Alouen's mission has four components: 1. fighting against any forms of discrimination against homosexuals; 2. fighting against any forms of violence (especially through awareness-raising campaigns against physical, psychological, and moral violence); 3. facilitating acceptance and integration of gays and lesbians; and 4. fighting against HIV/Aids and other sexually transmitted infections through support group. Founded on October 10, 2007, Abu Nawas, another association dedicated to gay and lesbian mobilization in Algeria, and is composed of activists from both Algeria and around the world. Like Alouen, Abu Nawas takes action to abolish Articles 333 and 338 and support gays and lesbians at a national and international level. It is also a member of the first North African LGBT network, Khomsa. »

De plus il s'avère que vous auriez séjourné illégalement sur les territoires espagnol et français sans introduire de demande de protection internationale ce qui conforte l'avis du Ministre selon lequel vous n'avez pas été victime de persécutions car une personne réellement persécutée aurait cherché de l'aide dans le premier pays sûr rencontré ce qui n'a pas été votre cas. A cela s'ajoute que selon nos informations, vous vous êtes rendu aux Pays-Bas alors que vous êtes dans l'obligation de demeurer sur le territoire luxembourgeois pendant votre procédure de demande de protection internationale. Ainsi, il y a lieu de constater que votre comportement montre un désintérêt pour la procédure de protection internationale incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention et loi précitées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il n'est d'ailleurs pas exclu que des motifs économiques sous-tendent votre demande de protection internationale. Ainsi vous auriez arrêté de travailler « en tant que remplaçant dans ce café en 2017» (page 15 du rapport d'entretien) parce que vous auriez été « occupé de chercher un moyen pour quitter l'Algérie » (page 15 du rapport d'entretien) déjà en août 2017 alors que l'incident de l'appel se serait produit en novembre 2017. Ainsi l'appel n'aurait été qu'« un des facteurs qui m'ont poussé à quitter le pays. Je veux vivre ma vie naturelle, [...] Vivre en sérénité » (page 15 du rapport d'entretien). Or, des raisons économiques ne sauraient davantage justifier une demande de protection internationale.

Relevons qu'en vertu de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, le ministre peut estimer qu'un demandeur n'a pas besoin de protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il est raisonnable d'estimer que le demandeur peut rester dans cette partie du pays.

Ainsi, la conséquence d'une fuite interne présume que le demandeur puisse mener, dans une autre partie de son pays d'origine, une existence conforme à la dignité humaine.

Selon les lignes directrices de l'UNHCR, l'alternative de la fuite interne s'applique lorsque la zone de réinstallation est accessible sur le plan pratique, sur le plan juridique, ainsi qu'en termes de sécurité.

En l'espèce, il n'est pas établi que vous n'auriez pas pu recourir vous-même à une réinstallation dans une autre ville algérienne comme Alger ou Oran, siège de l'association « Alouen », qui vous permettrait de vous éloigner d'un risque éventuel à Menaceur, votre dernier lieu de séjour permanent. Notons que « in the less affluent and densely populated neighbourhoods where, typically, values will be conservative and non-secular and households are under close scrutiny from neighbours ». Il est donc bel et bien établi que « homosexuality is tolerated in the Algerian society, especially in the cities, as long as it is not expressed very explicitly in public through behaviour and clothes. In the big cities, especially in Algiers, various meeting places for homosexuals can be found. » A cela s'ajoute que vous disposez de l'expérience professionnelle pour trouver un travail rémunéré. En témoignent vos activités professionnelles en Algérie. Vous ne soulevez pourtant pas de raison valable qui puisse justifier l'impossibilité d'une fuite interne.

Ajoutons à cet égard que les problèmes dont vous faites état n'ont qu'un caractère local, ce que vous indiquez clairement dans vos déclarations, et que la situation dans laquelle vous ont placé les mesures infligées n'a pas atteint une telle ampleur que vous ne puissiez vous y soustraire qu'en fuyant à l'étranger.

Compte tenu des constatations qui précèdent concernant les conditions générales dans cette partie du pays et votre situation personnelle, force est de retenir que les critères du paragraphe 2 de l'article 41 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire sont clairement remplis.

En conclusion, les faits que vous alléguiez ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 42 et 43 de la loi précitée du 18 décembre 2015.

Les conditions permettant l'octroi du statut de réfugié ne sont par conséquent pas remplies.

2. Quant à la Protection subsidiaire

L'octroi de la protection subsidiaire est soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 de la loi précitée du 18 décembre 2015, à savoir qu'ils répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de ladite loi, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'article 39 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire.

En l'espèce, il ressort de votre dossier administratif que vous basez votre demande de protection subsidiaire sur les mêmes motifs que ceux exposés à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié. En effet, vous indiquez que vous auriez reçu un appel menaçant à cause de votre orientation sexuelle.

Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que votre récit ne contient pas de

motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire. En effet, les faits invoqués à l'appui de votre demande ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

De tout ce qui précède, les conditions permettant la reconnaissance du statut conféré par la protection subsidiaire ne sont pas remplies.

Votre demande de protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.

Votre séjour étant illégal, vous êtes dans l'obligation de quitter le territoire endéans un délai de 30 jours à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, à destination de l'Algérie, ou de tout autre pays dans lequel vous êtes autorisé à séjourner. (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 16 juillet 2018, Monsieur ... fit introduire un recours tendant à la réformation, d'une part, de la décision du ministre du 12 juin 2018 refusant de faire droit à sa demande de protection internationale et, d'autre part, de la décision ministérielle du même jour portant ordre de quitter le territoire.

Dans son jugement du 11 février 2019, le tribunal déclara ce recours justifié en ce qu'il tend à la reconnaissance du statut de réfugié, de manière à avoir, par réformation de la décision ministérielle déferée du 12 juin 2018, accordé à Monsieur ... le statut de réfugié au sens de la loi du 18 décembre 2015 et renvoyé l'affaire devant le ministre pour exécution. Le tribunal déclara pareillement justifié le recours en réformation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision et, par réformation, dit que Monsieur ... ne devait pas quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe de la Cour administrative le 11 mars 2019, l'Etat a fait régulièrement relever appel de ce jugement du 11 février 2019.

L'Etat estime que ce serait à tort que les premiers juges ont accordé une protection internationale à Monsieur ... sur le fondement de l'article 2, *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015 reconnaissant, dans son chef, l'existence de persécutions du fait de son appartenance à un certain groupe social, à savoir la population homosexuelle en Algérie, sans qu'il ne puisse se prévaloir d'une protection adéquate dans son pays d'origine.

D'après l'Etat, les faits qui se seraient déroulés en 1996/1997 et en 2010 seraient trop éloignés dans le temps pour être pris en considération dans le cadre de l'analyse d'une demande de protection internationale introduite en 2017. L'Etat souligne que l'intimé n'a pas fui son pays d'origine en 1997, voire au plus tard en 2010, ce qui prouverait qu'il aurait lui-même estimé que ces incidents n'auraient pas rendu sa vie intolérable en Algérie. Il soutient que l'intimé serait dès lors malvenu d'invoquer ces faits dans le cadre d'une demande de protection internationale 7, voire même 20 ans plus tard. Par ailleurs, le délégué du gouvernement relève que lors de son entretien, l'intimé a expliqué avoir quitté son pays d'origine non pas en raison de ces incidents, mais du fait de menaces qu'il aurait reçues par voie téléphonique en 2017,

alors qu'il aurait soutenu, en tant qu'homosexuel, le « *Front de la Libération Nationale* ». Dans ces conditions, la partie étatique estime qu'il y aurait lieu de réformer le jugement entrepris afin d'écartier les événements qui se seraient déroulés en 1996/1997 et en 2010.

Pour l'hypothèse où la Cour retiendrait les événements antérieurs à 2017, *quod non*, dans son analyse, le délégué du gouvernement soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont décidé que la tentative de viol de 1996/1997 et le viol qui se serait déroulé en 2010 s'inscriraient « *sur la toile de fond de son orientation sexuelle* », au motif qu'il ne ressortirait nullement du dossier administratif que l'intimé aurait été agressé en raison de son homosexualité.

S'agissant du premier incident de 1996/1997, l'Etat relève que l'intimé explique lui-même qu'il aurait dû s'arrêter en plein milieu de la rue constatant le passage bloqué par des branches d'arbre. Il avance partant qu'il ne saurait être retenu que l'agresseur aurait ciblé l'intimé personnellement, mais qu'il aurait bloqué la rue pour menacer et violer le premier venu. Monsieur ... n'aurait donc pas été menacé en raison de son homosexualité, mais aurait été « *choisi* » de manière tout à fait aléatoire, ce dernier s'étant simplement trouvé au mauvais moment au mauvais endroit. L'Etat conteste le fait que les événements relatés par l'intimé seraient motivés par un des critères de fond définis dans la Convention de Genève. En outre, il rappelle que l'intimé aurait déclaré qu'il aurait pu s'enfuir facilement à deux reprises, démontrant ainsi que ces faits ne revêtaient pas un degré de gravité suffisant pour constituer un acte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après la « *Convention de Genève* ».

En ce qui concerne le deuxième incident relaté par l'intimé, l'Etat estime que les conclusions tirées des événements de 1996/1997 devraient s'appliquer de la même manière au viol de 2010. Il rappelle que d'après le témoignage de Monsieur ..., alors qu'il se serait trouvé à Alger, il aurait demandé des informations à deux jeunes rencontrés dans la rue afin de trouver un hôtel. Ces personnes lui auraient demandé de les suivre et l'auraient violé après lui avoir pris son argent. Le délégué du gouvernement fait valoir que ce serait l'intimé lui-même qui les aurait approchés pour leur demander des renseignements, de sorte qu'il ne pourrait être raisonnablement retenu qu'ils l'auraient agressé en raison de son orientation sexuelle, mais plutôt que l'intimé aurait eu la malchance de s'adresser aux mauvaises personnes.

Si la Cour venait à retenir que les faits de 1996/1997 voire ceux de 2010 constituent des actes de persécution liés à un des cinq critères de la Convention de Genève, le délégué du gouvernement avance que dans la mesure où ces actes auraient été commis par des personnes privées, une persécution commise par des tiers peut être considérée comme fondant une crainte légitime, au sens de la Convention de Genève, uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence doit être suffisamment mise en évidence par le demandeur de protection internationale. Ces conditions ne seraient toutefois pas remplies en l'espèce puisque l'intimé n'aurait jamais porté plainte aussi bien à la suite de la tentative de viol de 1996/1997, arguant en avoir été dissuadé par son agresseur, le frère de ce dernier, qui aurait occupé la fonction de « *garde communal* » et les agents de gendarmerie eux-mêmes, que pour le viol qui se serait déroulé en 2010 et pour lequel il explique ne pas avoir alerté les autorités, ayant été persuadé que cela n'aurait servi à rien. L'Etat relève que l'intimé a librement choisi de ne pas porter plainte, restant en défaut de justifier son inaction, et qu'un demandeur de protection internationale ne saurait conclure à l'absence de protection des autorités de son pays d'origine, alors qu'il n'a pas formellement tenté d'en obtenir une.

La partie étatique reproche plus particulièrement aux premiers juges d'avoir retenu que la saisine des autorités locales aurait conduit, « *avec une probabilité non négligeable, à la*

révélation de l'homosexualité de [l'intimé] auprès de ces dernières, une telle démarche aurait in fine constitué une auto-incrimination ». A cet égard, elle souligne que l'intimé n'aurait jamais indiqué lors de son entretien qu'il aurait été dans l'impossibilité de déposer une plainte pénale en raison de son homosexualité et que bien au contraire, il affirme lui-même qu'il aurait parfaitement eu la possibilité de déposer une plainte pénale, que les autorités auraient entamé une enquête et que le fait qu'il aurait été supplié de ne pas déposer plainte démontrerait que ces personnes craignaient le déclenchement d'une enquête policière efficace et une condamnation, ce qui démontrerait encore que les autorités policières algériennes auraient bonne réputation et qu'elles fonctionneraient. En outre, elle avance qu'il serait erroné de retenir un risque d'auto-incrimination dans pareille situation, alors que l'intimé aurait pu dénoncer la commission de n'importe quelle infraction, y compris un viol, sans pour autant divulguer son orientation sexuelle. Elle ajoute, diverses sources internationales à l'appui, que les personnes homosexuelles ne feraient pas l'objet d'une persécution systématique en Algérie, que les autorités ne rechercheraient pas activement à les condamner et que les personnes homosexuelles pourraient vivre au grand jour leur orientation sexuelle sans devoir craindre une quelconque arrestation, voire une poursuite pénale.

L'Etat donne à considérer que le refus ministériel serait d'autant plus justifié du fait du séjour illégal de l'intimé sur les territoires espagnol et français avant de rejoindre le Luxembourg pour y introduire sa demande de protection internationale. Ces éléments permettraient de conclure que l'intimé ne serait pas venu en Europe, voire au Luxembourg par crainte d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de son orientation sexuelle. Selon l'Etat, une personne réellement persécutée aurait cherché de l'aide dans le premier pays sûr rencontré ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. A cela s'ajouterait que l'intimé s'est rendu aux Pays-Bas durant la procédure de demande de protection internationale, alors que tout déplacement hors du territoire est strictement interdit. Il fait valoir qu'il y aurait lieu de constater que le comportement de Monsieur ... démontrerait son désintérêt pour la procédure d'asile, ce qui serait incompatible avec l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne la protection conférée par le statut de la protection subsidiaire, l'Etat relève que l'intimé n'apporterait aucun élément de nature à établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut à l'existence d'une alternative de fuite interne et sur la possibilité pour l'intimé de se réinstaller dans une autre ville algérienne, comme Oran ou Alger, en vue de s'éloigner de ses problèmes. Il soutient plus particulièrement que l'homosexualité serait davantage tolérée dans les grandes villes à la condition, toutefois, de ne pas s'affirmer en tant que tel en public et qu'au regard de son expérience professionnelle, Monsieur ... pourrait y trouver un travail rémunéré.

L'intimé demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en se ralliant aux conclusions du tribunal et aux pièces versées en première instance.

Premièrement, en ce qui concerne les faits antérieurs à 2017, contrairement aux moyens développés par la partie étatique sur ce point, l'intimé affirme qu'il appartiendrait à la Cour de considérer l'ensemble des faits qui sous-tendent sa demande de protection internationale, y compris ceux qui se seraient déroulés en 1996/1997 et en 2010. Il soutient qu'ils ne sauraient être écartés des débats au motif qu'ils seraient trop anciens en ce que cette façon de procéder serait contraire à l'esprit et au texte de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015. Selon l'intimé, l'invocation de faits anciens permettrait d'établir leur caractère répétitif et partant de vérifier la notion d'accumulation telle que visée à l'article 42,

paragraphe (I), *sub b*), de la loi du 18 décembre 2015 et en l'espèce, les événements seraient répétés et liés entre eux par la circonstance qu'ils s'inscrivent tous dans un seul et même contexte qui est celui de son orientation sexuelle.

Deuxièmement, l'intimé réitère que tous les incidents dont il aurait été victime sont liés à son orientation sexuelle. Quant à la tentative de viol de 1996/1997, Monsieur ... évoque qu'il aurait été spécialement et personnellement visé par son agresseur, dès lors que le blocage de la route aurait été organisé après un premier passage en voiture en vue de déposer le cuisinier d'une fête à laquelle il aurait participé. Selon l'intimé, cette piste serait d'autant plus avérée que l'évènement en question se serait produit en pleine montagne, à un endroit où très peu de personnes circuleraient. En ce qui concerne le viol qui se serait produit à Alger en 2010, l'intimé reproche à la partie étatique d'avoir retenu que cet incident ne serait dû qu'à de la malchance et au fait de s'être adressé aux mauvaises personnes tout en restant convaincu que ce serait bien en raison de son homosexualité, qui aurait été devinée par ses agresseurs, qu'il aurait subi ce viol. Il estime que ses agresseurs auraient agi en connaissance de cause, sensibles au fait qu'il serait difficile pour l'intimé de porter plainte en plus de craindre d'être, lui-même, poursuivi en raison de son orientation sexuelle par les autorités algériennes.

Troisièmement, dans la mesure où l'homosexualité est réprimée par le code pénal algérien, Monsieur ... soutient qu'il serait permis de retenir que les homosexuels algériens appartiendraient à une catégorie particulièrement vulnérable qui rend les persécutions à leur endroit plus aisées, dès lors qu'ils craindraient, à raison, de passer du statut de victime à celui de coupable lors des agressions dont ils sont victimes. Les personnes qui s'en prendraient aux homosexuels profiteraient précisément de cette circonstance pour les agresser.

Quatrièmement, si l'intimé ne conteste pas que le dépôt d'une plainte peut se concevoir sans que la victime ne révèle son homosexualité, il soutient toutefois qu'une telle plainte s'accompagne souvent d'une enquête de personnalité du plaignant et qu'il serait très probable à cette occasion que l'homosexualité dudit plaignant soit révélée. L'intimé fait valoir qu'il en résulterait un risque important pour le plaignant d'être victime de violences de la part des policiers sinon poursuivi judiciairement du chef de son homosexualité, de sorte qu'une démarche consistant à déposer plainte apparaîtrait en pareilles circonstances contre-indiquée, tel que cela résulterait des différents documents produits en cause par Monsieur L'intimé considère enfin avoir établi, à suffisance de droit, les difficultés extrêmes pour un homosexuel algérien d'obtenir une protection de la part des autorités de son pays, dès lors que cette même homosexualité est interdite. Il renvoie à diverses sources documentaires qui établiraient l'absence de protection suffisante des homosexuels algériens et ce en raison de leur seule orientation sexuelle. Selon Monsieur ..., il conviendrait dès lors de retenir qu'en l'absence d'une protection adéquate dans son pays d'origine, ses agresseurs devraient être considérés comme ayant la qualité d'agents de persécution au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015. Il conteste l'existence d'une possibilité de fuite interne dès lors que la répression de l'homosexualité serait une réalité sur l'ensemble du territoire algérien et ce quel que soit l'endroit considéré, dans la mesure où les persécutions frapperaient les personnes indistinctement de leur lieu de résidence et de la taille de la ville dans laquelle elles résideraient en Algérie. L'intimé donne l'exemple de militants qui auraient été persécutés dans des grandes villes algériennes au point de devoir s'exiler de leur pays d'origine.

Cinquièmement, quant au statut conféré par la protection subsidiaire, l'intimé soutient qu'il serait fortement atteint par les persécutions qu'il aurait subies dans son pays d'origine tout au long de son existence. Cette circonstance découlerait de son récit et de la manière pour lui de l'exposer, et que de toute évidence le rappel de son vécu serait encore source de souffrance. Il argue qu'il serait partant permis de retenir que sa vie dans son pays d'origine,

après y avoir vécu autant de souffrances, serait source d'une angoisse particulièrement aigüe dans son chef et que le degré de cette angoisse répondrait aux critères du traitement inhumain et dégradant tel que visé à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015. L'intimé estime que toutes les conditions légales seraient partant données pour se voir accorder la protection subsidiaire, pour autant que l'asile politique lui serait par impossible refusé.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 *sub h*), 2 *sub f*), 39, 40 et 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1^{er}, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur de protection internationale ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire.

Il s'y ajoute encore que dans le cadre du recours en réformation dans lequel elle est amenée à statuer sur l'ensemble des faits lui dévolus, la Cour administrative doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile en ne se limitant pas à la pertinence des faits allégués, mais elle se doit également d'apprécier la valeur des éléments de preuve et la crédibilité des déclarations du demandeur d'asile, la crédibilité du récit constituant en effet un élément d'appréciation fondamental dans l'appréciation du bien-fondé d'une demande de protection internationale, et plus particulièrement lorsque des éléments de preuve matériels font défaut.

Contrairement à l'analyse des premiers juges, la Cour considère que les conditions pour l'octroi du statut de réfugié ne sont pas remplies en l'espèce en ce que l'intimé n'a pas établi à suffisance de droit qu'il craint d'être persécuté pour l'un des motifs énoncés par la Convention de Genève, respectivement par l'article 2 *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Les craintes dont l'intimé a fait état lors de ses auditions doivent être regardées comme résultant d'infractions de droit commun et ne sauraient relever de craintes fondées sur l'appartenance de l'intimé au groupe social des personnes homosexuelles en Algérie, comme retenu à tort par les premiers juges.

S'il n'est pas contesté que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique susceptible d'établir l'appartenance d'un demandeur de protection internationale à un certain groupe social, au motif que la société environnante perçoit ce groupe différemment, il n'en demeure pas moins que dans le cas de Monsieur ..., les faits invoqués n'ont pas permis de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les actes dont il se dit victime et son orientation sexuelle.

En effet, tel qu'il ressort de son propre récit, l'incident qui se serait déroulé en 1996 ou 1997, ne met pas en évidence que son agression fut motivée par son orientation sexuelle, mais semble davantage être liée à sa seule présence sur les lieux de l'incident. Il ne se dégage nullement du dossier que cet agresseur présumé connaissait personnellement la victime avant cette rencontre et aurait partant agi du fait de l'orientation sexuelle de l'intimé.

Cette conclusion s'impose de manière identique en ce qui concerne le récit du viol qu'il relate et qui se serait déroulé à Alger en 2010. Les déclarations de Monsieur ... au sujet de cet incident manquent également de convaincre la Cour quant à leur survenance du fait de son orientation sexuelle. Contrairement à ce qui a été affirmé, il semble peu probable que son homosexualité ait pu être devinée par ses agresseurs présumés, personnes qui lui étaient par ailleurs inconnues jusque lors, au détour d'une demande de renseignements ayant consisté à s'enquérir de l'adresse de l'hôtel le plus proche. Tel que l'intimé en a fait le récit, ces individus l'auraient induit en erreur quant à la localisation de l'hôtel recherché en vue de le dépouiller de son argent. Il ne pourrait dès lors pas être admis que cet incident s'analyse en un acte commis en raison de son orientation sexuelle.

Enfin, quant aux prétendues menaces reçues par voie téléphonique en réaction à son implication dans la préparation d'une campagne électorale locale, en tant que bénévole du parti « *Front de la libération nationale* », il ne résulte nullement des affirmations de Monsieur ... que cet incident, dans lequel il aurait fait l'objet de menaces orales, ait été motivé par son orientation sexuelle. En effet, il se dégage des déclarations de l'intimé que lors de cette conversation téléphonique, il lui aurait été demandé de se retirer de la campagne et qu'à défaut il ferait l'objet de sévices sur ses parties génitales, voire « [serait] *supprimé* » et qu'on s'en prendrait à ses sœurs. S'il rapporte avoir été traité d'homosexuel, il n'est pas à exclure que cette qualification relève d'une injure, dans le contexte d'un pays qui criminalise l'homosexualité, utilisé par un opposant politique déterminé à déstabiliser les membres du parti adverse. De plus, si Monsieur ... pense connaître l'auteur de cet appel téléphonique, il ne semble pouvoir en être certain qu'à 80% et croit savoir qu'il s'agirait d'un homme avec lequel il aurait eu des relations intimes par le passé et qui souhaiterait désormais le décrédibiliser publiquement en vue de protéger son image personnelle. A défaut d'éléments matériels permettant d'arrêter avec précision l'identité de l'auteur de ces menaces, il convient d'écarter ce récit au regard de son caractère hypothétique et lacunaire.

Il s'ensuit que les faits invoqués par l'intimé ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et c'est à juste titre que le ministre a rejeté sa demande de reconnaissance du statut de réfugié.

En relation avec le statut de la protection subsidiaire, il y a lieu de rappeler que selon l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, sont considérées comme atteintes *graves* : « a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Les déclarations de Monsieur ... n'ont toutefois pas permis de tenir pour établi l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Algérie.

Il ressort en effet des auditions de l'intimé que son départ aurait été motivé par l'appel téléphonique reçu lors de la campagne électorale locale pour laquelle il aurait été bénévole du parti « *Front de la libération nationale* ». D'après le récit de Monsieur ..., le parti opposé aurait remporté les élections et il ne ressort nullement de ses déclarations que cette victoire a été suivie de violences ou d'atteintes quelconques commises à l'endroit des sympathisants du « *Front de la libération nationale* » auquel aurait appartenu Monsieur ... avant son départ d'Algérie.

En outre, il échet de relever que l'intimé n'a pas jugé utile de déposer une demande de protection internationale dans les pays européens traversés en vue de rejoindre le Luxembourg. Ce constat affaiblit dès lors la crédibilité des motifs invoqués par l'intimé dans le cadre de sa demande d'asile.

L'ensemble de ces éléments infirment partant, dans le chef de l'intimé, l'existence de motifs sérieux et avérés de croire qu'il pourrait subir des atteintes graves telles qu'énoncées à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 dans l'hypothèse d'un retour en Algérie et rendent, dès lors, superflues l'analyse d'un défaut de protection dans le pays d'origine.

Il s'ensuit que les conditions pour admettre l'intimé au statut conféré par la protection subsidiaire ne se trouvent pas non plus remplies en l'espèce.

Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel dirigé contre le jugement entrepris portant octroi du statut de réfugié à Monsieur ... est fondé, de manière que ledit jugement encourt la réformation dans le sens que le recours contentieux dirigé par l'intimé contre la décision ministérielle du 12 juin 2018 est à rejeter comme étant non fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de protection internationale prononcée par le ministre, comme le refus d'octroi du statut de la protection internationale - statut de réfugié et protection subsidiaire - est automatiquement assorti d'un ordre de quitter le territoire, l'ordre de quitter le territoire est à confirmer et le jugement entrepris est à réformer en ce qu'il a réformé ledit ordre.

L'appel étant dès lors fondé, il y a lieu de débouter l'intimé de son recours contre la décision ministérielle du 12 juin 2018 et de réformer le jugement entrepris.

PAR CES MOTIFS

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause,

reçoit l'appel du 11 mars 2019 en la forme,

au fond, le déclare justifié,

partant, réforme le jugement entrepris du 11 février 2019 dans le sens que le recours contentieux dirigé par l'intimé contre la décision ministérielle du 12 juin 2018 est à rejeter comme étant non fondé,

donne acte à l'intimé de ce qu'il déclare bénéficiaire de l'assistance judiciaire,

condamne l'intimé aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par:

Serge SCHROEDER, premier conseiller,

Lynn SPIELMANN, conseiller,

Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu à l'audience publique du 31 juillet 2019 au local ordinaire des audiences de la Cour par le premier conseiller, en présence du greffier en chef de la Cour Anne-Marie WILTZIUS.

s. WILTZIUS

s. SCHROEDER

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 31 juillet 2019

Le greffier en chef de la Cour administrative